

GE_GERICHTE ACJC/298/2018 vom 21. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_298_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/298/2018 du 21 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/298/2018 del 21 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux devant la Cour.

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 41 et 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé dans le cadre de sa réponse du 5 juillet 2017, ainsi que les allégués qui s'y rapportent, sont recevables, ceux-ci étant postérieurs au jour où le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 9 mars 2017.

L'appelante a également produit des pièces nouvelles dans son écriture du 26 juillet 2017. L'extrait internet, non daté, du site du club de _____ est irrecevable, dans la mesure où l'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de le produire devant le premier juge. L'extrait du Registre du commerce est en revanche recevable, dès lors qu'il s'agit de faits notoires librement accessibles au public (arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3). Enfin, les pièces produites par l'appelante dans son courrier du 9 novembre 2017, ainsi que les faits nouveaux qui s'y rapportent, sont irrecevables, dès lors que la cause avait déjà été gardée à juger.

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les conditions d'une action en annulation de la poursuite n° 1 _____ étaient remplies, alors qu'il

- 9/15 -

C/6764/2016 n'existait aucun nova depuis l'entrée en force du jugement de mainlevée définitive JTPI/3389/2016 du 29 février 2016 prononcé dans le cadre de cette poursuite. Le premier juge ne pouvait donc pas, selon elle, remettre en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance litigieuse. En outre, la détérioration de la situation financière de l'intimé était prévisible lors de la conclusion du contrat de concubinage du 5 novembre 2003, de sorte que la promesse de donner contenue dans celui-ci ne pouvait pas être révoquée. Enfin, l'appelante reproche au premier juge d'avoir tenu compte des prétendues dettes de l'intimé dans l'appréciation de sa situation financière.

4.1.1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a al. 1 LP).

L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1). En effet, l'introduction de cette action suppose l'existence d'un commandement de payer passé en force. La demande n'est donc recevable que si la poursuite est encore pendante au moment du jugement (SCHMIDT, Commentaire romand LP, 2005, n°5 ad art. 85a LP).

Lorsque la mainlevée définitive a été accordée dans le cadre d'une action en reconnaissance de dette, le poursuivi qui agit sur la base de l'art. 85a LP ne peut se prévaloir, en plus des moyens découlant de la décision elle-même, que de faits intervenus après l'entrée en force du jugement, à savoir de nova proprement dits. Le jugement rendu à l'issue du procès en reconnaissance de dette est revêtu d'une pleine autorité de la chose jugée quant à l'existence de la créance en poursuite (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2007 du 10 avril 2008 consid. 3.2.2, publié in SJ 2008 I p. 353 et 5C.234/2000 du 22 février 2001 consid. 2b, publié in SJ 2001 I p. 443).

4.1.2 Dans la procédure sommaire de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond. En effet, la décision de mainlevée définitive n'a d'effets que dans la poursuite en cours, elle n'a aucun effet de droit matériel, dès lors que la prétention qui est à la base de la poursuite n'est jamais examinée quant à son fondement juridique, le juge de la mainlevée ne statuant pas sur l'existence

- 10/15 -

C/6764/2016 de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2; SCHMIDT, op. cit., n°18 ad. art. 80 LP et n° 5 ad art. 79 LP).

Ainsi, comme le prononcé de mainlevée n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, le poursuivi dont l'opposition a été définitivement levée peut invoquer dans le cadre de l'action en annulation de poursuite les moyens que le juge de la mainlevée a écartés (ACJC/914/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.1 et les références citées).

4.1.3 Le contrat de rente viagère est le contrat par lequel une personne s'oblige à faire à une autre des prestations fixes, à intervalles réguliers, jusqu'au décès du créancier (art. 516 al. 1 CO). Si le contrat est fait à titre gratuit, il se combine avec une promesse de donner (art. 243ss CO), dont les règles sont elles aussi applicables (JACCARD, Commentaire romand, CO I, 2012, n° 5 et ss ad art. 516 CO).

En vertu de l'art. 250 al. 1 ch. 2 CO, l'auteur d'une promesse de donner peut révoquer sa promesse et en refuser l'exécution lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui.

Selon la doctrine, la détérioration de la situation financière du donateur doit être une détérioration objectivement importante, mais elle peut avoir été causée par le donateur lui-même. Il faut, en outre, que l'exécution de la donation soit devenue particulièrement difficile pour le donateur : le niveau de vie ordinaire du donateur doit en être diminué de manière conséquente sans qu'il doive nécessairement tomber en deçà du minimum vital ou être tel que le donateur soit contraint de demander l'assistance de sa famille (BADDELEY, Commentaire romand CO I, 2012, n° 6 ad art. 250 CO; VOGT, in Commentaire bâlois du CO, 2011, n° 1 ad art. 250 CO).

Dans le cas où le donateur a causé de mauvaise foi la détérioration de sa situation patrimoniale ou si celle-ci était prévisible lors de la promesse de donner, les motifs de la révocation au sens de l'art. 250 al. 1 ch. 2 CO ne seront pas donnés ou ne justifieront qu'une réduction de la promesse de donner. Le juge doit tenir compte du caractère gratuit du contrat et apprécier le comportement du donateur de manière moins exigeante qu'en cas de contrat onéreux (BADDELEY, op. cit., n° 7 ad art. 250 CO).

4.2.1 En l'espèce, l'intimé a formé opposition au commandement de payer poursuite n° 1_____ portant sur la contribution d'entretien due à l'appelante pour la période allant de juillet 2011 à juin 2015. La mainlevée définitive de cette opposition a été accordée par jugement JTPI/3389/2016 du 29 février 2016, de sorte que le commandement de payer est passé en force. En outre, la poursuite est

- 11/15 -

C/6764/2016 toujours pendante, ce qui n'est pas contesté par les parties. Partant, le premier juge a, à juste titre, retenu que l'action de l'art. 85a LP était recevable.

Cette mainlevée définitive a été accordée à l'issue d'une procédure de mainlevée et non dans le cadre d'une action en reconnaissance de dette. Ainsi, le jugement prononçant cette mainlevée ne revêt pas une pleine autorité de chose jugée, le juge de la mainlevée n'ayant pas examiné, au fond, l'existence de la créance relative à la période de juillet 2011 à juin 2015. En effet, la détérioration de la situation financière de l'intimé, invoquée par ce dernier, n'a pas été examinée par le juge, au motif que cette argumentation n'était pas recevable sous l'angle de l'art. 81 al. 1 LP. Ce jugement de mainlevée s'est, d'ailleurs, fondé sur les jugements JTPI/12652/2012 du 14 septembre 2012 et JTPI/18/2015 du 5 janvier 2015 qui ont uniquement examiné la situation financière de l'intimé pour les périodes allant d'avril à juillet 2010, respectivement d'août 2010 à juillet 2011. Dès lors, dans le cadre de la

présente procédure en annulation de poursuite, l'intimé n'est pas limité à invoquer les seuls nova survenus après l'entrée en force du jugement de mainlevée du 29 février 2016, mais peut également invoquer les moyens libératoires que le juge de la mainlevée a écartés, soit la péjoration de sa situation financière à compter de juillet 2011.

Le premier juge était donc fondé à revoir l'existence de la créance litigieuse pour la période de juillet 2011 à juin 2015, de sorte que le grief de l'appelante sur ce point est infondé.

4.2.2 L'appelante estime que le premier juge ne pouvait pas révoquer la promesse de donner à partir de janvier 2015, dès lors que la détérioration de la situation financière de l'intimé était prévisible au moment de la signature du contrat de concubinage en novembre 2003. Elle soulève, en particulier, que les intérêts hypothécaires à charge de l'intimé étaient déjà connus depuis 1998, que ce dernier savait qu'à sa retraite il ne bénéficierait plus des avantages du club de _____ et que, vu son âge, l'augmentation de ses primes d'assurance-maladie était prévisible.

Or, la question de la prévisibilité du paiement des frais hypothécaires par l'intimé n'est en rien pertinente. Le premier juge a uniquement retenu, à raison, que cette charge devait être maintenue dans le budget de l'intimé, même s'il ne s'en acquittait plus depuis 2016. En effet, son ex-épouse a allégué ne plus être en mesure d'assumer seule le paiement de l'intégralité des frais hypothécaires, de sorte qu'il est à prévoir qu'elle en réclamera à nouveau le paiement à l'intimé, ce qu'elle peut valablement exiger en vertu de leur jugement de divorce.

La perte des avantages octroyés à l'intimé par le club de _____, soit essentiellement la mise à disposition d'une voiture et d'un téléphone portable, n'était pas prévisible. En effet, celle-ci n'est pas liée à la retraite professionnelle de l'intimé, dès lors qu'il a continué son activité dans ce club postérieurement à sa

- 12/15 -

C/6764/2016 retraite anticipée en 2006. L'augmentation des charges de l'intimé due à cette perte n'était donc pas prévisible en novembre 2003.

Le premier juge a également, à juste titre, pris en compte l'augmentation des primes d'assurance-maladie de l'intimé. En effet, indépendamment de la prévisibilité d'une augmentation, la situation financière de l'intimé s'apprécie à la lumière de ses charges effectives.

Il s'ensuit que l'argumentation de l'appelante, selon laquelle l'augmentation des charges de l'intimé était prévisible, n'est pas fondée et n'est pas propre à remettre en cause la révocation de la promesse de donner litigieuse à partir de janvier 2015, telle que prononcée par le Tribunal.

4.2.3 L'appelante fait également grief au premier juge d'avoir pris en compte les dettes de l'intimé dans l'appréciation globale de sa situation financière. En particulier, elle argue que les frais de dentiste ne sont pas prouvés, ceux-ci ne faisant en outre pas partie du minimum vital de l'intimé, et que les dettes contractées auprès de sa famille n'étaient pas plausibles.

Il sera tout d'abord rappelé qu'en application de l'art. 250 al. 1 ch. 2 CO, il n'y a pas lieu de retenir uniquement les charges incompressibles du donateur au sens du droit des poursuites, soit son minimum vital. En effet, il s'agit d'apprécier son niveau de vie ordinaire, ce que la Cour a déjà confirmé dans son arrêt du 22 février 2013 (C/4 _____). Le premier juge était donc fondé à prendre en considération les dettes de l'intimé et à retenir que celles-ci ont

contribué à la détérioration de son niveau de vie.

Certes, les frais de dentiste actuels de l'intimé ne sont pas prouvés par pièces. Toutefois, il se justifie de maintenir un poste de frais médicaux non couverts dans ses charges, au regard notamment de sa récente hospitalisation et de la rééducation qui s'en est suivie. Il n'est ainsi pas critiquable de maintenir un montant de 213 fr. à ce titre dans le budget de l'intimé.

Quant à l'existence des dettes accumulées par l'intimé auprès des membres de sa famille, soit ses filles, son ex-épouse et son ex-beau-frère, celle-ci a été établie par pièces - soit par reconnaissances de dette - et par le témoignage de ces derniers. A cet égard, il sera relevé que les témoins ont été exhortés à dire la vérité et rendus attentifs aux conséquences pénales du faux témoignage, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leurs déclarations. Ainsi, contrairement aux dires de l'appelante, les nombreuses dettes grevant la situation financière de l'intimé sont suffisamment établies.

4.2.4 Comme relevé à juste titre par le premier juge, l'intimé n'allègue aucune modification dans sa situation financière pour la période de juillet 2011 à décembre 2011 en comparaison avec celle retenue dans le jugement JTPI/18/2015

- 13/15 -

C/6764/2016 du 5 janvier 2015. Il se justifie donc de maintenir la promesse de donner à hauteur de 1'350 fr. par mois pour cette période.

Dès le 1er janvier 2012, il est établi que l'intimé n'a perçu qu'un revenu de 300 fr. par mois de son activité pour G_____, en raison de la mauvaise santé financière de celle-ci. Son revenu mensuel total s'élevait alors à 6'878 fr. (2'320 fr. de rente AVS + 4'258 fr. de rente LPP AVS + 300 fr. de revenu de G_____). L'intimé n'a pas allégué que ses charges avaient augmenté à compter de 2012 en comparaison à celles assumées en 2011, de sorte que son disponible était environ de 1'200 fr. par mois (6'878 fr. – 5'657 fr.). En raison de cette diminution de revenu, le premier juge a réduit le montant de la promesse litigieuse à 500 fr. par mois. L'appelante ne critique aucunement ce montant, de sorte qu'il sera confirmé, étant précisé que celui-ci est équitable dès lors qu'il correspond pratiquement à la moitié du disponible de l'intimé.

Dès le 1er janvier 2015, l'intimé a allégué ne plus percevoir aucun revenu de G_____. Il ne prouve toutefois pas cet allégué, de sorte qu'aucune diminution de revenu ne sera retenue à compter de cette date. Il disposait donc encore d'un solde mensuel d'environ 1'200 fr.

Cela étant, il ressort du dossier qu'entre 2010 et 2015, l'intimé a contracté une dette envers son ex-épouse à hauteur d'un total de 60'500 fr. En janvier 2015, il a dû solliciter le concours de sa fille E_____ afin d'obtenir un prêt bancaire et rembourse à ce titre un montant de 769 fr. par mois. En juillet 2015, sa fille D_____ lui a également accordé un prêt à hauteur de 18'500 fr. En octobre 2015, il a contracté une dette à hauteur de 99'648 fr. 70 auprès de son ex-beau-frère, qui a soldé les poursuites intentées par l'Administration fiscale à son encontre.

Au regard de ces circonstances, le premier juge était fondé à considérer que l'exécution de la promesse de donner litigieuse était devenue particulièrement onéreuse pour l'intimé en 2015, notamment en rapport avec les nombreuses dettes accumulées. En outre, son disponible mensuel doit être diminué de 769 fr. acquittés à titre de remboursement de son prêt bancaire, réduisant celui-ci à environ 430 fr. L'intimé ne pouvant plus assumer son niveau de vie ordinaire, la révocation de la promesse de donner litigieuse à compter du 1er

janvier 2015 est fondée, ce d'autant plus qu'en 2016 et 2017, les charges de l'intimé ont encore augmenté, dès lors qu'il a perdu les avantages en nature que lui procurait le club de _____ et que ses primes d'assurance-maladie ont augmenté.

Partant, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Cette dernière étant toutefois au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en

- 14/15 -

C/6764/2016 réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ).

L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, qui seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 20 et 23 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 89 RTFMC), au regard de l'activité déployée par le conseil de ce dernier. * * * * *

- 15/15 -

C/6764/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5233/2017 rendu le 21 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6764/2016- 21. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.